

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine	
Conseil Scientifique Territorial de Bordeaux	
Catégorie : Espaces protégées	Source de la saisine : État.
Avis n° 2022-37	
15/11/2022	Plan de gestion 2022-2031 de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin

Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine, réuni en conseil scientifique territorial de Bordeaux en visioconférence, a examiné au titre de l'article R.332-22 du code de l'environnement, la proposition de rédaction du plan de gestion de la RNN Banc d'Arguin pour la période 2022-2031, rédaction proposée par le gestionnaire de la réserve : la SEPANSO. Le CSRPN remercie le gestionnaire de la réserve pour la présentation et le travail de réécriture important réalisé pour cette nouvelle version du plan de gestion, qui fait suite à l'avis défavorable du CSRPN de novembre 2021 et intègre une partie des recommandations faites alors. Dans ce contexte, le CSRPN souligne également les efforts réalisés par les services de l'État en police de l'environnement afin de faire respecter la réglementation au sein de la réserve.

A l'issue des échanges avec le gestionnaire, le CSRPN tient à souligner les points suivants :

Le problème du contexte réglementaire lié à la RNN et de la superposition des réglementations et documents de gestion

En préambule, le CSRPN tient à rappeler que les objectifs de protection réglementaire d'un **espace classé en réserve naturelle nationale** - qui ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou son aspect, sauf autorisation spéciale du préfet - ne doivent pas être confondus avec **l'espace de protection contractuelle d'un parc naturel marin**, qui n'interdit a priori aucun usage, mais vise à promouvoir le développement durable des activités professionnelles et de loisir liées à la mer. Il convient donc de s'assurer que le plan de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA), dans le respect de cette hiérarchie des normes, ne porte pas atteinte aux objectifs et actions de la RNN, mais au contraire les facilite pour concourir avec le gestionnaire à ce que la RNN du Banc d'Arguin soit de facto une « **zone de protection forte** ».

Aussi, dans le contexte du décret 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte, le CSRPN rappelle qu'il conviendra de veiller à la déclinaison de ce décret au sein de la réserve. Dans ce cadre, la ZPR de la RNN d'Arguin (Article 5 du Décret) a vocation à devenir une « zone de protection forte » et la Zone de Protection Intégrale (ZPI) reste l'outil essentiel à la réalisation de l'objectif énoncé en priorité 1 : « *Préserver la naturalité de la RNN* ».

Pour une meilleure fonctionnalité, cette ZPI ne doit pas être fragmentée, ou éclatée. Elle devra englober la succession écologique de tous les habitats présents sur la RNN avec une surface minimale représentative assurant leur fonctionnalité évolutive. Nous rappelons qu'il est prévu dans le plan de gestion de préserver une partie de l'espace subtidal par la création d'une ZPI en mer. Si la présence d'un herbier de zostère marine (*Zostera marina*) est mise en évidence, cet habitat devra intégrer la ZPI. Si cette zone est incluse dans une Zone d'Implantation Ostréicole (ZIO), cette zone ne doit pas être re-concédable.

Concernant l'IP-1 et l'IP-4, leur cadre opérationnel en ZPI devra faire l'objet d'un protocole plus précis pour déroger à une demande de travaux en Réserve

Le cadre réglementaire du Schéma des structures [soumis à évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000 (article L122-4 du code de l'environnement)] datant de 2012, soit avant la parution du Décret ministériel de création de la RNN d'Arguin devra aussi être renouvelé.

La surveillance de la RNN et la mise en œuvre du Plan de gestion

Le CSRPN tient à attirer l'attention sur le fait que, le plan de gestion de la réserve ayant pour ambition de préserver la naturalité de la RNN (OLT1) en intégrant mieux les différents usages autorisés dans la gestion de la réserve (OLT 4), il conviendra de veiller à l'adéquation des moyens humains (temps et compétences) et financiers pour la mise en œuvre et les suivis des objectifs du plan de gestion. En effet, les missions de surveillance et de police -contrôle du respect de la réglementation liée aux usages- sont celles qui mobilisent le plus de temps d'agents par rapport à l'ensemble des actions qui sont mises en œuvre sur le site (SP-2). Le nombre d'infractions commises et verbalisées dans la RNN peut régulièrement atteindre un volume trop important pour l'effectif de l'équipe de la RNN d'Arguin. Pendant la **période sensible (1^{er} avril au 15 juillet)**, la surveillance reposera en 2023 seulement sur un technicien commissionné (sur les deux techniciens présents), les 2 autres ETP étant saisonniers. Aussi, il faut que la surveillance générale du territoire (estran et plan d'eau) fasse l'objet d'opérations interservices (OFB, RNN, DDTM) via le Centre d'Appui au Contrôle Environnemental Marin (CACEM) (OLT 5 du plan de gestion : opérations SP-2, SP-3, SP-4, SP-5). Dans ce contexte, le portage politique et stratégique par les services de l'État est essentiel ; il doit être renforcé et mieux coordonné pour réaffirmer les enjeux et les objectifs de la RNN.

L'affichage des actions du plan de gestion ne tient pas compte de leur faisabilité financière, ce qui risque au final de sélectionner les actions qui seront en adéquation avec les ressources financières et humaines existantes (en comptabilisant le bénévolat).

Le maintien de l'état de conservation du patrimoine de la RNN

Compte tenu de l'évolution des populations d'oiseaux et des relations de prédation notées sur la RNN, le CSRPN souligne qu'il eut été intéressant de présenter une analyse croisée des Plans de Gestion de la RNN de Moëze-Oléron (17) ou celle de Lilleau des Niges (Île de Ré, 17), et notamment sur la mise en place d' « *un programme coordonné Ile de Ré/Banc d'Arguin (et autres grosses colonies sud-Bretagne, dont l'Ile d'Hoëdic)* » (avis du CSRPN du 13 avril 2018 concernant la régulation des goélands sur la réserve de Lilleau des Niges (17)). Il convient donc de poursuivre le suivi de la reproduction des limicoles et des goélands nicheurs sur Arguin (y compris en détectant les oiseaux marqués). Des travaux complémentaires portant sur le régime alimentaire des Laridés devront être menés par une analyse des pelotes de régurgitation.

La gestion des activités humaines sur la RNN

L'ostréiculture :

Le CSRPN relève qu'aucune étude d'impact de l'activité ostréicole sur le milieu naturel n'a été programmée dans le plan de gestion (CS-13), notamment sur les impacts de l'activité sur les processus hydro-sédimentaires, les modifications physico-chimiques et biologiques du milieu, les compétitions alimentaires et spatiales interspécifiques... Il faudra pour cela libérer de l'ostréiculture un estran sablo-vaseux de plage intertidale abritée de la RNN en tant que « site témoin ».

Il est proposé (EI 1.1) d'enlever le matériel ostréicole une partie de l'année dans le cadre de test de pratiques alternatives moins impactantes avec un travail d'élaboration d'un cahier des charges de l'ostréiculture sur la Réserve

Le CSRPN encourage la DDTM à poursuivre et à finaliser les procédures administratives enclenchées en tant que de besoin et de poursuivre toute infraction constatée à la réglementation de la réserve par la pratique de l'ostréiculture dans et hors des ZIO. Il doit être procédé à l'enlèvement des parcs abandonnés et à la remise en l'état du milieu naturel, dans le cadre de la mise en place du

cadastre ostréicole (*cf.* arrêté préfectoral pris au titre de l'article 16 du décret), opération déjà demandée à plusieurs reprises par le CSRPN.

La fréquentation :

Les échouages volontaires des bateaux de plaisanciers (échouage, ancrage de navires et piétinement) dégradent les habitats intertidaux, abrités ou semi-abrités (partie basse des estrans abrités sablo-vaseux). Le dérangement qui en découle annihile des secteurs d'alimentation de l'avifaune (Huître-pie nicheur, entre autres espèces). Ces échouages doivent être interdits et les zones d'alimentation être intégrées en ZPI, ainsi que les zones de connectivité fonctionnelle avec les secteurs de nidifications (dunes végétalisées) pour éviter que 50 % des Huîtres-pie n'aillent s'alimenter en dehors de la RNN.

Concernant le transport maritime de passagers, les navires non-inscrits comme Navire à Utilisation Commerciale (NUC) doivent être interdits. Les activités commerciales pratiquées par les navires NUC (activité festive, restauration, pêche embarquée entre autres) doivent être interdites (Article 14 du décret de la RNN).

Une étude doit être engagée rapidement pour connaître l'impact de la fréquentation sur le patrimoine naturel et permettre d'évaluer la capacité d'accueil du public. En l'absence d'étude d'impact sur la fréquentation, le CSRPN souhaite que, du 1^{er} avril au 15 juillet, il soit interdit de débarquer, circuler ou stationner dans l'eau, sur l'estran ou sur les terres émergées de la RNN d'Arguin. Pour diminuer le nombre d'embarcation un système de contrôle de l'accès motorisé par QR code devra être mis en place. Une jauge de visiteurs, intéressés par la découverte de la nature au moyen de visites pédagogiques ou scientifiques gratuites accompagnées par le personnel de l'association gestionnaire (accueil posté PA-1, PA-2), devra être définie/jour sur la partie émergée de la RNN d'Arguin (CC-2, CS-12). En priorité ces visites du public devront être conduites de manière embarquée autour des terres émergées de la RNN.

Concernant les zones de mouillages, le CSRPN demande que les principes qui guideront leur définition et la rédaction des arrêtés préfectoraux intègrent le respect des habitats naturels en complément de la sécurité. Une étude devra être engagée sur l'installation de dispositifs de mouillage écologique ainsi que sur le nombre de bouées d'amarrage.

La pêche :

Le CSRPN demande que dans le prochain Arrêté Préfectoral d'autorisation de l'exercice de la pêche, en l'absence de données scientifiques sur l'évaluation de l'impact du prélèvement et du dérangement sur les habitats ou les espèces, la pêche à pied (interdite depuis 2017), la chasse sous-marine, de même que le chalutage en mer possible sur une partie de la RNN et l'utilisation de dragues soient interdits. Un contrôle des prélèvements de la pêche de loisir doit être mis en place (déjà annoncé dans le précédent plan de gestion, non réalisé).

AVIS DU CSRPN NOUVELLE-AQUITAINE :

Considérant, les évolutions positives du plan de gestion, le **CSRPN Nouvelle-Aquitaine**, réuni en CST-Bordeaux, formule à l'unanimité, **un avis favorable sous les conditions impératives suivantes :**

1) Superposition des classements et documents de gestion :

- veiller à la prise en compte et aux respects des objectifs de la réserve dans le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- veiller à la coordination, à la prise en compte et aux respects des objectifs de la réserve entre les différents services de l'État compétents sur le territoire de la réserve ;
- définir et maintenir une zone de protection intégrale (ZPI) fonctionnelle et continue, intégrant la succession écologique des habitats (devenant à terme une ZPF) ;
- la zone de protection renforcée (ZPR) a vocation à devenir à terme une ZPF.

2) La surveillance de la RNN :

- veiller aux respects de cette ZPI et de la réglementation des usages présents (interdiction d'échouages volontaires de navires, d'installation de parcs ostréicoles, de pêche dans la ZPI, des navires non-inscrits comme NUC...);
- maintenir, coordonner et renforcer les actions de police de l'environnement par les structures compétentes sur le territoire de la réserve ;
- poursuivre les obligations de remises en état suite à l'abandon des activités ostréicoles (retrait du matériel).

3) La gestion des activités humaines :

- poursuivre les efforts de régulation des activités conformément aux objectifs du plan de gestion et faire étudier les impacts de ces activités sur les enjeux patrimoniaux de la réserve et les objectifs du plan de gestion par les services compétents (mise en place d'un contrôle des prélèvements par la pêche de loisir) ;
- en l'absence d'évaluation des impacts, privilégier les actions et les décisions en faveur du non dérangement des espèces et des habitats lors des périodes sensibles (reproduction et hivernage par exemple) ;
- engager une étude sur l'installation de dispositifs de mouillage écologique ainsi que sur le nombre de bouées d'amarrage.

Le CSRPN souligne aussi :

- la nécessité de donner au gestionnaire les moyens humains (temps et compétences) et financiers pour mettre en œuvre et suivre le plan de gestion ;
- la nécessité de poursuivre le suivi de la reproduction des limicoles et des goélands nicheurs sur Arguin (y compris en détectant les oiseaux marqués), et de mieux comprendre les relations de prédation entre espèces.

Le Président du CSRPN N-A

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.